

ARRÊTÉ DE TARIFICATION MODIFICATIF

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Affaire suivie par :
Cécile TIREL
Tél. : 02.99.02.37.80

GUIPRY-MESSAC Centre Communal d'Action Sociale
SIREN : 200054906
Résidence La Charmille

AT 2023 – V3

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie législative et partie réglementaire), notamment ses articles relatifs au recours contentieux (Livre III Titre 5),
 - VU** la sixième partie du Code de la Santé Publique,
 - VU** l'article L14-10-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au forfait autonomie,
 - VU** les articles R232-1 à R232-61 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie,
 - VU** les articles R314-1 à R314-244 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières régissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux,
 - VU** la délibération de l'Assemblée Départementale d'Ille-et-Vilaine lors de sa séance du 17 novembre 2022,
 - VU** la délibération de l'Assemblée Départementale d'Ille-et-Vilaine lors de sa séance du 29 juin 2023,
 - VU** l'arrêté habilitant l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,
 - VU** la proposition de tarification faite par **le Centre Communal d'Action Sociale de GUIPRY-MESSAC,**
- SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services Départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le budget autorisé pour le fonctionnement de la Résidence La Charmille gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de GUIPRY-MESSAC pendant l'exercice 2023 est arrêté comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montant |
|---|---------------------|
| Dépenses | |
| groupe 1 - exploitation courante | 115 000,00 € |
| groupe 2 - personnel | 313 000,00 € |
| groupe 3 - structure | 60 000,00 € |
| Classe 6 brute (total des 3 groupes) | 488 000,00 € |
| Déficit incorporé | |
| Total des dépenses | 488 000,00 € |
| Recettes | |
| groupe 1 - produits de la tarification | 479 367,05 € |
| groupe 2 - autres produits d'exploitation | 8 632,95 € |
| groupe 3 - produits financiers et exceptionnels | |
| Total des 3 groupes | 488 000,00 € |
| Excédent incorporé | |
| Total des recettes | 488 000,00 € |

ARTICLE 2 : Le tarif journalier moyen « hébergement » applicable, à compter du 1^{er} janvier 2023 aux résidents admis dans l'établissement cité à l'article 1^{er} est fixé à **56,97 €**.

Sont compris notamment dans ce tarif les prestations suivantes servies aux résidents et payées mensuellement :

Les frais de restauration journaliers sont fixés à :

- **Petit-déjeuner : 2,40 €**
- **Déjeuner : 10,15 €**
- **Dîner : 5,95 €**

ARTICLE 3 : Une aide financière est fixée à **11 977,00 €** au titre des revalorisations salariales. Elle est versée en totalité en un seul versement à l'établissement cité à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative de Nantes, 2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 Nantes Cedex 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Rennes, le **12 7 JUL. 2023**

Pour le Président absent et par
délégation
La 1^{ère} Vice-Présidente,

Anne-Françoise COURTEILLE